

# La tutelle et la garde en droit marocain



La notion d'autorité parentale partagée n'existe pas en droit marocain. Les droits des parents à l'égard de l'enfant sont dissociés ; ainsi, la mère ne dispose pas des mêmes prérogatives que le père pour décider de l'avenir de son enfant.

Le Code de la famille marocain (CFM) établit une distinction entre les droits détenus par le représentant légal de l'enfant (le tuteur) et les missions confiées à celui qui en assure la garde.

## I. La tutelle

### A. En quoi consiste la tutelle ?

La tutelle est exercée par le représentant légal (ou le tuteur) jusqu'à la majorité légale de l'enfant c'est-à-dire jusqu'à ses 18 ans.

Selon l'article 233 du Code de la famille marocain, le représentant légal est chargé de veiller sur l'enfant et sur les biens de l'enfant.

La tutelle légale au Maroc est comparable à l'autorité parentale exercée en France. L'article 235 du Code de la famille marocain apporte des précisions sur les obligations du tuteur : « le représentant légal veille sur les affaires personnelles de l'interdit (le mineur) en lui assurant une éducation religieuse et une formation, et en le préparant à la vie, comme il se charge de la gestion courante de ses biens [...]».

Le représentant légal est soumis, dans l'exercice de ses missions à la surveillance judiciaire, conformément aux dispositions des articles suivants. »

En résumé, le tuteur doit à la fois veiller sur la personne du mineur et sur ses biens. Il a un rôle prépondérant en matière d'éducation, d'enseignement, de soins médicaux et de mariage du mineur.

◆ **Remarque** : le consentement du tuteur est toujours requis pour que l'enfant mineur puisse quitter le territoire marocain. ◆

### B. Qui est le tuteur légal de l'enfant ?

L'article 231 du Code de la famille marocain mentionne l'ordre dans lequel est désigné le tuteur légal :

« La représentation légale est exercée par :

- le père majeur ;
- la mère majeure à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ;
- le tuteur testamentaire désigné par le père ;
- le tuteur testamentaire désigné par la mère ;

- le juge ;
- le tuteur datif désigné par le juge. »

Le père est toujours de droit le tuteur légal de l'enfant (art. 236 du CFM) malgré la réforme du Code de la famille marocain qui a consacré l'égalité entre les époux.

La mère n'intervient qu'en seconde position. Il est admis qu'elle exerce une tutelle « temporaire » en cas d'empêchement du père, par exemple en cas de déplacement à l'étranger ou de maladie. Mais cette tutelle est restreinte, elle s'exerce uniquement dans le but de veiller sur les intérêts urgents de l'enfant (art. 236 du CFM).

### **Le père comme tuteur légal :**

Le père de l'enfant est désigné comme son tuteur légal, il ne peut se soustraire à cette obligation ni s'en désister. En revanche, une décision judiciaire peut le déchoir (en cas de violences avérées par exemple) de son droit de tutelle, celui-ci revient alors à la mère. Il en est de même en cas de décès du père, à moins qu'il ait désigné de son vivant un tuteur testamentaire chargé de veiller aux affaires du mineur. La mère est alors tutrice de l'enfant mais n'assure pas la gestion de ses biens (art. 237 du CFM).

### **La mère comme tutrice légale :**

La tutelle légale exercée par la mère est prévue à l'article 238 du Code de la famille marocain :

« La mère peut exercer la tutelle sur ses enfants à condition :

1. qu'elle soit majeure,
2. que le père, par suite de décès, d'absence, de perte de capacité, ou pour tout autre motif ne peut assumer la tutelle.

La mère peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit (c'est-à-dire mineur) comme elle peut le révoquer.

Dès le décès de la mère, l'acte de tutelle testamentaire est soumis au juge aux fins d'en vérifier la validité et de la confirmer.

Si le père décédé a désigné de son vivant un tuteur testamentaire, la mission de celui-ci se limite à suivre la gestion par la mère des affaires du mineur soumis à la tutelle et à saisir la justice, le cas échéant. »

Pour que la mère puisse exercer la tutelle, les deux premières conditions de l'article 238 du Code de la famille marocain doivent être remplies. En résumé, elle représente l'enfant lorsque le père est inconnu, incapable, déclaré absent ou décédé.

### **L'absence ponctuelle du père (voyage, maladie, emprisonnement) ne confère que temporairement le droit de tutelle à la mère.**

Si la mère décède sans avoir désigné de son vivant un tuteur testamentaire parmi des membres de la famille ou des proches, c'est le juge qui désignera la personne la plus apte à veiller sur l'enfant (art. 244 du CFM).

## II. Le droit de garde

### A. En quoi consiste la garde ?

L'article 163 alinéa 1 du Code de la famille marocain précise que « la garde consiste à préserver l'enfant de ce qui pourrait lui être préjudiciable, l'éduquer et veiller à ses intérêts. »

La garde englobe l'entretien, la scolarisation, l'éducation dans la religion du père et la sauvegarde de la santé de l'enfant. Elle « se prolonge aussi bien pour le garçon que pour la fille, jusqu'à l'âge de sa majorité légale. » (art. 166 du CFM)

Il faut donc distinguer la garde du droit de tutelle, même si les deux consistent à élever l'enfant dans de bonnes conditions et à le protéger, seule la tutelle permet d'exercer des droits au nom de l'enfant et de veiller sur ses biens.

◆ **Remarque** : la personne ayant la garde de l'enfant a besoin de l'autorisation du tuteur légal pour quitter le territoire marocain avec l'enfant. ◆

### B. À qui est attribué le droit de garde ?

Selon l'article 164 du Code de la famille marocain, la garde est attribuée conjointement à la mère et au père « tant que les liens conjugaux subsistent », contrairement au droit de tutelle.

En cas de divorce ou de décès du père, la garde revient à la mère (art. 171 du CFM). Elle peut néanmoins perdre son droit de garde dans certaines situations, en cas de remariage par exemple.

## III. La sortie du mineur du territoire marocain

**Lorsque les parents de l'enfant sont mariés ou séparés** : le père, en tant que tuteur de l'enfant, est le seul à pouvoir librement quitter le Maroc avec l'enfant. La mère qui voyage seule avec l'enfant doit obtenir l'accord du père.

**Lorsque les parents de l'enfant sont divorcés** : la mère qui a le droit de garde ne peut pas voyager avec l'enfant à l'étranger sans le consentement du père.

◆ **Remarque** : dans ces deux cas, pour que l'enfant puisse quitter le territoire marocain, la mère devra présenter l'autorisation paternelle (autorisation délivrée au Maroc par la mairie sur demande du père). L'enfant doit également figurer sur le passeport de sa mère ou avoir son propre passeport. Selon la destination, il est parfois nécessaire de demander un visa d'entrée pour l'enfant. ◆

**Lorsque le père de l'enfant est inconnu, absent, décédé ou déchu de la tutelle** : la mère est à la fois détentrice du droit de tutelle et de garde, elle peut donc librement quitter le territoire marocain avec l'enfant.